

Paris, le 22 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur

A

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION COMPLEMENTAIRE

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES – RECENSEMENT DES VOTES
PAR CORRESPONDANCE.**

Cette instruction vient compléter celle du 4 août dernier relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline et celle de la même date relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle apporte des ajustements au vu des questions posées par les référents élections professionnelles, sur l'affichage des listes électorales et le vote par correspondance.

2 types d'affichage sont prévus :

1- Un affichage des listes des électeurs par service au plus tard le 23 septembre prochain

Cet affichage doit permettre à chaque électeur, affecté administrativement dans un service donné, de vérifier son inscription sur les listes électorales, l'exactitude des renseignements le concernant (numéro de matricule, nom, prénom, corps, grade, modalité de vote) et de pouvoir identifier rapidement les scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'affichage doit se faire au niveau de chaque service (préfectures, SGAMI, services de police, services de gendarmerie, directions d'administration centrale...) et ne donne pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'affichage.

Cet affichage doit être effectué par l'ensemble des référents élections au niveau de leur structure et sous la responsabilité du chef de service. En administration centrale, l'affichage sera effectué par les référents RH au niveau de leur direction.

Le chef de service a la charge de contrôler la fiabilité et l'affichage des listes.

2- Un affichage des listes électorales par bureau de vote au plus tard le 14 octobre 2014

Il s'agit de l'affichage réglementaire. Il donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal (modèle en pièce-jointe) attestant de l'affichage des listes par bureau de vote. A compter de cette date, les délais de recours sont ouverts.

L'affichage des listes des électeurs pour chacun des scrutins doit s'effectuer dans tous les sites où sont implantés des bureaux de vote ou des sections de vote.

Hors Ile-de-France

Les référents désignés pour les élections professionnelles, hors Ile-de-France, dans les SGAMI sont en charge de l'édition puis de l'affichage de ces listes au niveau des bureaux de vote.

Ils remplissent et signent le procès-verbal attestant de cet affichage à la date du 14 octobre 2014 puis le transmettent par messagerie à l'adresse electionspro@interieur.gouv.fr.

La publicité des listes devra être permanente jusqu'au 4 décembre inclus.

En Ile-de-France

En administration centrale, l'affichage est supervisé par le cabinet de la directrice des ressources humaines, pour le périmètre SG et par le cabinet du directeur des ressources et des compétences de la police nationale, pour le périmètre police nationale.

Des responsables de site sont désignés sur l'ensemble des sites d'administration centrale et sont chargés de l'affichage des listes qui leur seront transmises.

La préfecture de police de Paris se charge de l'édition et de l'affichage des listes pour le périmètre police.

Pour les préfectures d'Ile-de-France, en dehors de la préfecture de police, les listes sont éditées en administration centrale et transmises pour affichage et rédaction des PV aux référents élections professionnelles.

Il est important que l'ensemble des référents élections professionnelles et, en administration centrale, les référents RH mobilisent les électeurs pour venir consulter les listes des électeurs par service et par bureau de vote.

Dans les 8 jours qui suivent la publication des listes des électeurs, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans un délai total de 11 jours à compter de la publication de la liste des électeurs, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces mêmes listes.

Passé le délai de 11 jours à compter de la date d'affichage des listes des électeurs, seule l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peut alors donner lieu à une modification individuelle à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'électeur.

Les modifications prises en compte à partir de la date d'affichage des listes des électeurs par bureau de vote, telle que constatée par le procès-verbal d'affichage, doivent faire l'objet d'un affichage à côté des listes des électeurs initialement affichées, chaque semaine.

En dehors des services d'administration centrale, les modifications sont effectuées et affichées chaque semaine par les référents élections professionnelles.

En administration centrale, les modifications sont effectuées par les bureaux de gestion qui tiendront un tableau sous format excel et l'adresseront au cabinet DRH pour le périmètre SG et au cabinet DRCPN, pour le périmètre PN.

Les cabinets supervisent l'affichage des modifications, chaque semaine, sur chaque site d'administration centrale.

L'affichage des rectifications doit se faire de façon distincte, à côté des listes électorales initialement affichées.

Les modifications demandées par les électeurs peuvent porter sur la modalité de vote (vote à l'urne ou vote par correspondance).

Chaque référent élections professionnelles et, en administration centrale, les bureaux de gestion, devront recenser les électeurs qui souhaitent voter par correspondance. Ils seront alors amenés à modifier sur les listes électorales, après vérification des conditions énoncées par l'arrêté précité, la modalité de vote et, le cas échéant, le bureau de vote de l'agent.

En effet, des points de retour des votes par correspondance n'ont pas été ouverts sur l'ensemble des sites où sont implantés des bureaux de vote.

Si sur un site déterminé, le fait de voter par correspondance conduit à modifier le bureau de vote de l'agent, celui-ci devra en être expressément informé.

L'électeur votant par correspondance devra être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote réceptionnant son vote par correspondance.

Dans le cas où cet électeur souhaiterait voter à l'urne, il devra se présenter à ce même bureau de rattachement.

Je vous remercie de diffuser le plus largement possible cette instruction et de me signaler toutes éventuelles difficultés relatives à son application.

Le directeur des ressources et
des compétences de la police nationale

Michel Rouzeau



La directrice des ressources humaines
du secrétariat général

Nathalie Colin



Liste des destinataires

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général des étrangers en France

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Madame la directrice de la modernisation et de l'action territoriale

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières

Monsieur le préfet de police de Paris

Mesdames et Messieurs les préfets

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

**PROCES VERBAL D’AFFICHAGE DES LISTES
ELECTORALES**

Structure :
(SGAMI, Préfectures, services de police, PP, sites d'administration centrale, EP, etc)

Je soussigné(e).....(Nom, prénom)

.....(Fonctions)

Atteste avoir procédé à l’affichage des listes des électeurs pour les scrutins suivants :

Fait à....., le 2014, à.....h.....
(signature)

Retour du PV signé à l'adresse suivante : electionspro@interieur.gouv.fr

